

ARRETE N° 14 ICD-ARS / 2022

**Portant sur le rythme des évaluations 2023-2027 des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et du Département de La Réunion**

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion  
Le Président du Conseil Départemental de La Réunion**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ;
- Vu l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;
- Vu l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'habilitation par la Haute Autorité de Santé des organismes pouvant procéder à l'évaluation des ESSMS ;
- Vu les articles D.312-197 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



## ARRETTENT :

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale.  
Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont accrédités par le COFRAC et figurent dans une liste établie par la Haute Autorité de Santé. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux autorités ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Sont concernés par l'obligation d'évaluation quinquennale les établissements et services (ESSMS) relevant d'une autorisation de fonctionnement délivrée conjointement ou exclusivement par le Conseil Départemental de la Réunion et l'Agence Régionale de Santé La Réunion.

**ARTICLE 3 :** Les ESSMS devront fournir aux autorités de tutelle, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de leur arrêté d'autorisation, une évaluation dont la première échéance est définie dans le calendrier en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les évaluations seront transmises à l'Agence Régionale de Santé La Réunion et au Département par courrier recommandé avec accusé de réception et sous format dématérialisé, et au plus tard à l'échéance présentée dans le calendrier en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** La durée de l'arrêté est fixée à cinq ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**ARTICLE 6 :** Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Président du Conseil Départemental de La Réunion et Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion.

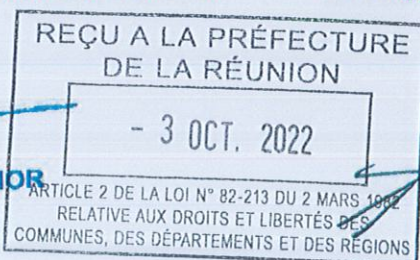
Saint-Denis le, 30 SEP. 2022

Le Président  
du Conseil Départemental de La Réunion

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé La Réunion



Cyrille MELCHIOR



Le directeur général adjoint

Etienne B.



**ANNEXE 1 : CALENDRIER DE TRANSMISSION DES EVALUATIONS DES ESSMS SOUS COMPETENCE CONJOINTE ARS LA REUNION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT	2023	2024	2025	2026	2027
Association Frédéric Levavasseur	FAM ALICE VERDIN	31/12/2023				
	SAMSAH AUSTRAL	30/06/2023				
APAJH	FAM MAISON PIERRE LAGOURGUE	31/12/2023				
	FAM MAISON HENRY LAFAY					30/09/2027
ASFA	EHPAD ST FRANCOIS		31/03/2024			
	SAMSAH FRANCHE-TERRE					30/06/2027
ALEFPA	SAMSAH PY SAINT PIERRE		30/09/2024			
CCAS Saint-André	EHPAD VILLAGE 3E AGE		31/03/2024			
CHOR	EHPAD GABRIEL MARTIN		31/03/2024			
CHU	EHPAD ST-JOSEPH		31/03/2024			
	EHPAD ST-LOUIS		31/03/2024			
Croix Rouge	EHPAD CLOVIS HOARAU		31/03/2024			
	Service Accueil de Jour EHPAD Clovis Hoarau			02/01/2025		
EPSMR	SAMSAH ENSEMB		30/09/2024			
	EHPAD LES HIBISCUS				11/10/2026	
IRSAM	FAM PAILLE EN QUEUE	30/06/2023				
	FAM CASCABELLES		30/09/2024			
	SAMSAH DEFICIENTS VISUELS (nord)		15/10/2024			
	SAMSAH DEFICIENTS VISUEL (sud)		15/10/2024			
FONDATION PÈRE FAVRON	EHPAD BRAS LONG		31/03/2024			
	EHPAD TERRAIN FLEURY				22/03/2026	
	EHPAD LES ALIZES		31/03/2024			
	EHPAD RAVINE BLANCHE		31/03/2024			
	EHPAD BOIS OLIVE		31/03/2024			
	EHPAD LES LATANIERS		31/03/2024			
	Service Accueil de Jour EHPAD Bois d'Olives			02/01/2025		
	Service Accueil de Jour EHPAD Ravine Blanche			02/01/2025		
	FAM TROIS CASCADES	31/12/2023				
	FAM LES CYTISES	31/12/2023				
	SAMSAH AUBEPINES					31/12/2026
	SAMSAH SUD				30/06/2025	
GHER	USLD ST ANDRE		01/01/2024			
GHSR	USLD TAMPON		31/03/2024			
MEDIAUSTRAL	EHPAD AUDE			31/12/2025		
	EHPAD ST-PIERRE	30/06/2023				
	EHPAD MARIE-FRANCOISE DUPUIS					30/06/2027
	AJ de la Résidence Marie Françoise Dupuis					30/06/2027
ORIAPA	EHPAD ASTERIA		31/03/2024			
	Service Accueil de Jour EHPAD Asteria Accueil de Jour Itinérant Est			31/03/2024 10/09/2025		
SGESM	EHPAD LE MOUTARDIER		31/03/2024			